



[TRADUCTION]

Citation : *CR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 145

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : C. R.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 11 août 2020 (transmise par Service Canada)

Membre du Tribunal : Gerry McCarthy

Mode d'instruction : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 janvier 2022

Personnes présentes à l'audience : Partie appelante

Date de la décision : Le 17 janvier 2022

Numéro de dossier : GP-20-1625

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La requérante, C. R., est admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les versements commencent en date de novembre 2018. Cette décision explique les raisons pour lesquelles j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] La requérante avait 57 ans à la date de l'audience. Elle avait travaillé comme infirmière autorisée pendant 25 ans, puis commencé à travailler comme technicienne en inhalothérapie en juin 2016. La requérante a arrêté de travailler comme technicienne en inhalothérapie en avril 2018 en raison de douleurs chroniques aux mains, aux genoux, à l'épaule, aux pieds et au dos. Elle a subi une première chirurgie à la main en avril 2018. La requérante a ensuite reçu des prestations de maladie de l'assurance-emploi pendant 15 semaines. La requérante n'a occupé aucun emploi depuis avril 2018.

[4] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 18 octobre 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La requérante affirme qu'elle ne peut plus détenir un emploi en raison de douleurs chroniques aux mains, au pied gauche, aux deux genoux, au dos et à l'épaule droite.

[6] Le ministre affirme que les symptômes de la requérante pourraient avoir des répercussions sur sa capacité à accomplir les tâches requises de son travail habituel qui est exigeant physiquement. Cependant, le ministre dit que la preuve n'a pas démontré de restrictions ou de limitations qui empêcheraient la requérante d'exécuter un travail moins physique.

Ce que la requérante doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, la requérante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2021. Cette date est axée sur ses cotisations au RPC¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend une personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de la requérante pour voir leur incidence sur sa capacité de travailler. Je dois aussi examiner ses antécédents (notamment son âge, son niveau d'instruction, et ses expériences antérieures de travail et de vie). Cela me permet de me faire une idée réaliste de la question de savoir si son invalidité est grave. Si la requérante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Cela signifie qu'aucun rétablissement ne doit être prévu. L'invalidité de la requérante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[13] La requérante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de la requérante sont présentées à la page GD6 du dossier d'appel.

² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que la requérante avait une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2021. Je suis parvenu à cette décision après avoir examiné les questions suivantes :

- Est-ce que l'invalidité de la requérante était grave?
- Est-ce que l'invalidité de la requérante était prolongée?

Est-ce que l'invalidité de la requérante était grave?

[15] L'invalidité de la requérante était grave. J'ai examiné quelques facteurs pour parvenir à cette décision. J'explique ci-dessous ces facteurs.

Les limitations fonctionnelles de la requérante nuisent à sa capacité de travailler

[16] La requérante souffre de rhizarthrose aux deux pouces et de douleurs chroniques à la main gauche, aux deux poignets, aux deux genoux, au rachis lombaire et au pied droit. Je ne peux cependant pas axer mon attention sur les diagnostics de la requérante⁴. Je dois plutôt me concentrer sur la question de savoir si elle avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie⁵. Pour ce faire, je dois tenir compte de **tous** les problèmes de santé de la requérante (pas seulement du problème principal) et de leur effet sur sa capacité de travailler⁶.

[17] Je conclus que la requérante avait des limitations fonctionnelles.

Ce que la requérante dit de ses limitations fonctionnelles

[18] La requérante affirme que ses problèmes de santé ont donné lieu à des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travailler. Elle dit avoir de la difficulté à se pencher et à passer de la position assise à la position debout. Elle dit également qu'elle ne peut pas taper sur un clavier en raison de ses douleurs chroniques aux mains et aux

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

poignets. Elle dit aussi qu'elle accomplit seulement des tâches quotidiennes de base et qu'elle ne peut pas s'asseoir pendant une longue période.

[19] Je trouve crédible le témoignage de la requérante au sujet de ses limitations fonctionnelles, car ses affirmations étaient cohérentes, franches et plausibles.

Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante

[20] La requérante doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2021⁷.

[21] La preuve médicale appuie ce que dit la requérante pour les raisons suivantes.

[22] Premièrement, en janvier 2022, la Dre Crewe a rapporté que la requérante avait une douleur évolutive aux pouces droit et gauche, à l'épaule droite, au pied droit, au rachis lombaire et aux deux genoux (voir le document GD7-6). La Dre Crew a également noté que cette douleur empêchait la requérante d'occuper un quelconque emploi (y compris des tâches sédentaires à l'ordinateur) en raison de la douleur arthritique évolutive aux mains et d'une discopathie dégénérative au bas du dos. Je constate que le ministre a soutenu que la requérante pourrait occuper un autre type d'emploi, moins exigeant physiquement. Néanmoins, j'accorde plus de poids au rapport de la Dre Crew parce qu'elle a fait une évaluation détaillée et franche de l'état de santé, des douleurs chroniques et des limitations fonctionnelles de la requérante.

[23] Deuxièmement, en octobre 2021, le Dr Fitzpatrick a rapporté que la requérante était atteinte de rhizarthrose aux deux pouces depuis avril 2016. Le Dr Fitzgerald a également noté que la requérante ne serait pas en mesure d'occuper son ancien emploi en raison de la rhizarthrose aux deux pouces (voir le document GD4-2).

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

[24] La preuve médicale appuie le fait que les douleurs chroniques de la requérante l'ont empêchée d'occuper son emploi habituel en date du 31 décembre 2021.

[25] Je vais maintenant chercher à savoir si la requérante a suivi les conseils médicaux.

La requérante a suivi les conseils médicaux

[26] La requérante a suivi les conseils médicaux⁸. Elle a confirmé qu'elle prend systématiquement les médicaments prescrits par la Dre Crewe. La requérante a de plus subi de multiples chirurgies à la main et a essayé des injections de cortisone. Je reconnais que les restrictions liées à la pandémie ont empêché la requérante de se présenter aux cliniques pour recevoir d'autres injections de cortisone. Cependant, je suis convaincu qu'elle a suivi les conseils médicaux de ses médecins.

[27] À présent, je dois chercher à savoir si la requérante est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement la rendre incapable d'occuper son emploi⁹.

La requérante est incapable de travailler dans un contexte réaliste

[28] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si la requérante est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'instruction;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

⁹ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

[29] Ces facteurs m'aident à savoir si la requérante est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler¹⁰.

[30] Je conclus que la requérante est incapable de travailler dans un contexte réaliste pour les raisons suivantes.

[31] Premièrement, l'effet cumulatif des problèmes de santé de la requérante ne peut pas être ignoré dans cette affaire. Plus précisément, la requérante est atteinte de rhizarthrose aux deux pouces. Cependant, la requérante a aussi des douleurs chroniques à l'épaule droite, au pied droit, au rachis lombaire et aux deux genoux. Je reconnais que le ministre a soutenu que les symptômes de la requérante étaient contrôlés avec son traitement médical et que des examens diagnostiques complémentaires et une consultation spécialisée étaient en attente. La requérante a toutefois affirmé que ses douleurs chroniques étaient constamment intenses et que ses médicaments n'aident pas tellement. De plus, la Dre Crewe a expliqué que les injections de stéroïdes lui procuraient seulement un soulagement temporaire et n'enlevaient pas la douleur au point de lui permettre une augmentation de sa capacité de travailler (voir le document GD7-7).

[32] Deuxièmement, la requérante n'a aucune expérience du travail informatique ou sédentaire. Elle a travaillé comme infirmière pendant 25 ans et n'a pas d'expérience précise du travail de bureau. De plus, la requérante a affirmé qu'elle ne pouvait pas taper sur un clavier pendant un long moment.

[33] Je conclus que l'invalidité de la requérante était grave en date du 31 décembre 2021.

Est-ce que l'invalidité de la requérante était prolongée?

[34] L'invalidité de la requérante était prolongée.

[35] Les problèmes de santé de la requérante ont commencé dans la période de 2015 à 2018. Ces problèmes ont persisté depuis, et vont probablement continuer

¹⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

indéfiniment¹¹. J'estime que l'invalidité de la requérante était prolongée en date du 31 décembre 2021 pour les raisons suivantes.

[36] Premièrement, la Dre Crewe a rapporté que la douleur de la requérante était « évolutive » et n'a pas indiqué que son invalidité s'améliorerait (voir le document GD7).

[37] Deuxièmement, le témoignage de la requérante au sujet de son état de santé m'a convaincu que ses douleurs chroniques et ses limitations fonctionnelles ne s'amélioreraient pas et qu'elles allaient probablement continuer indéfiniment.

Début du versement de la pension

[38] L'invalidité de la requérante était grave et prolongée en avril 2018 lorsqu'elle a arrêté de travailler comme technicienne en inhalothérapie.

[39] Toutefois, le RPC précise qu'une partie requérante ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre n'ait reçu sa demande de pension d'invalidité. Ensuite, il y a un délai d'attente de quatre mois avant le début du versement de la pension¹².

[40] Le ministre a reçu la demande de la requérante en octobre 2019. Cela signifie qu'elle est réputée être devenue invalide en juillet 2018.

[41] Le versement de sa pension commence à partir de novembre 2018.

¹¹ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé qu'une partie requérante doit montrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité, et d'une façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

¹² Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Cela signifie que les paiements ne peuvent pas commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.

Conclusion

[42] J'estime que la requérante est admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité est grave et prolongée.

[43] Cela signifie que l'appel est accueilli.

Gerry McCarthy

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu